



COMMUNE DE SAINT-THONAN

CONSEIL MUNICIPAL
N° 1/2026

SEANCE ORDINAIRE DU 6 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le six mars, à dix-sept heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Saint-Thonan, dûment convoqués, se sont réunis, en séance publique, en mairie, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur le Maire, Marc JEZEQUEL.

Date de la convocation : 27 février 2026

Secrétaire de séance : M. Jean-Luc VINCENT

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 16

Nombre de conseillers municipaux présents : 15

Nombre de votants : 15

Présents : M. Marc JEZEQUEL, Maire, M. Pierre ANNEZO, Mme Anne-Laure CANN, Mme Carole GUILLERM, M. Hervé BIZIEN, Mme Sylvie MARCHALAND, Mme Bénédicte MEVEL, M. Bernard SALIOU, M. Laurent BERTHEVAS, M. Mickaël GRALL, Mme Fadila BOUZIANI, M. Jean-Luc VINCENT, Mme Maryse ALLAIRE, M. Cédric RIBEZZO, M. Sébastien LAMBERT.

Absente excusée : Mme Laura MARTINEZ.

La séance est levée à 19h.

DELIBERATION N° 17-2026 APPROUVANT LA RETROCESSION DE LA VOIRIE ET DES RESEAUX DU LOTISSEMENT « CHEMIN DES PEPINIERES »

Mme Anne-Laure CANN, adjointe au Maire, en charge de « l'Aménagement du Cadre de Vie », expose :

Par courrier en date du 28 janvier 2026, le lotisseur du lotissement dit « Chemin des pépinières » a demandé la rétrocession de la voirie, des réseaux (eaux pluviales, eaux usées, eau potable, réseaux souples), et des parties communes dudit lotissement dans le domaine public communal, ainsi que son classement. Les parcelles concernées sont cadastrées au cadastre de la Commune de SAINT-THONAN- section AA n° 125 et section AA n° 154.

Le dossier de lotissement prévoyait la constitution d'une association syndicale des acquéreurs afin de gérer les espaces communs. L'association a été créée par le lotisseur, M. Germain LAGADEC.

Cette association syndicale libre du lotissement, représentée par son président M. Eric MEVEL, sollicite également le transfert dans le domaine communal de la totalité des équipements communs (voirie et réseaux divers -VRD -, espaces verts), pour une contenance de 3 566 m².

Les dernières réserves concernant la conformité des travaux étant dorénavant levées. La rétrocession et son classement ne nécessitent pas d'enquête publique conformément à l'article à l'article L. 141-3 du code de la voirie

routière, lorsque l'opération ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la voie.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'acter la rétrocession de ladite voirie et des réseaux, sans les espaces verts. Un bornage devra être réalisé sur la parcelle AA n° 154 pour séparer les espaces verts de la voirie, tous frais étant à la charge du cédant.

La cession gratuite de la voirie et des réseaux au profit de la commune sera réalisée par un acte notarié, tous frais étant à la charge du cédant.

DELIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L212129,

Vu l'article L. 141-3 du code de la voirie routière,

Vu l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme,

Vu la demande formulée par le président l'Association syndicale libre, Monsieur Éric MEVEL, en date du 24 octobre 2025,

Vu la demande formulée par le lotisseur Monsieur Germain LAGADEC, en date du 28 janvier 2026,

CONSIDERANT que les réserves techniques et juridiques sont levées.

ENTENDU le rapport de présentation.

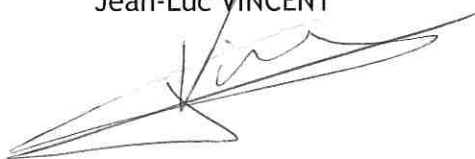
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** d'acter le transfert, sans indemnité, dans le domaine public communal, de la voirie et des réseaux (eaux pluviales, eaux usées, eau potable, réseaux souples) sans les espaces verts, situés au Chemin des Pépinières, conformément au plan joint en annexe, du lotissement dit « Chemin des Pépinières »,
- **PRONONCE** le classement des parcelles cadastrées section AA n° 125 et AA n° 154, après nouveau bornage excluant les espaces verts de la voirie, dans le Domaine Public Communal,
- **AUTORISE** M. le Maire à recevoir l'acte et signer tout document afférent à ce dossier.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Marc JEZEQUEL

Le secrétaire,
Jean-Luc VINCENT



M. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier postal, 3 Ctr de la Motte, 35044 Rennes, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.